

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/09/2024 à 10h00**

Audience du 27/08/2024 à 09h30

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

04) N° 2302514 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur Mme X PREFECTURE DE
Défendeur L'AUBEMe LOMBARDI
SELARL ACTIS AVOCATS

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n°2300761 du 4 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 22 mars 2023 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

10) N° 2303094 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Défendeur M. X

Me JEANNOT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE demande à la cour d'annuler le jugement n°2301762 du 21 septembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui annule son arrêté du 27 mars 2023 par lequel il a refusé d'admettre au séjour M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement n° 2301762 du tribunal administratif de Nancy du 21 septembre 2023 est annulé. La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Nancy ainsi que les conclusions devant la cour sont rejetées.

C

11) N° 2303343 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur M. X
Défendeur PREFECTURE DES VOSGES

GEHIN - GERARDIN

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203428-2203429 du 18 août 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 26 octobre 2022 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement du 18 août 2023, n° 2203428, 2203429 du tribunal administratif de Nancy et les arrêtés des 26 octobre 2022 de la préfète des Vosges pris à l'encontre de M. et Mme X sont annulés. Il est enjoint à la préfète des Vosges de délivrer à M. et à Mme X, chacun, un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et de leur délivrer une autorisation provisoire de séjour dès la notification du présent arrêt. L'Etat versera à Me Géhin, avocat de M. et Mme X, une somme de 1 000 euros au titre des frais liés à la procédure de première instance et une somme de 1 000 euros au titre des frais liés à la procédure d'appel, au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/09/2024 à 10h00

Audience du 27/08/2024 à 09h30

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

12) N° 2303344

RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur Mme X

GEHIN - GERARDIN

Défendeur PREFECTURE DES VOSGES

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203428-2203429 du 18 août 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 26 octobre 2022 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement du 18 août 2023, n° 2203428, 2203429 du tribunal administratif de Nancy et les arrêtés des 26 octobre 2022 de la préfète des Vosges pris à l'encontre de M. et Mme X sont annulés. Il est enjoint à la préfète des Vosges de délivrer à M. et à Mme X, chacun, un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et de leur délivrer une autorisation provisoire de séjour dès la notification du présent arrêt. L'Etat versera à Me Géhin, avocat de M. et Mme X, une somme de 1 000 euros au titre des frais liés à la procédure de première instance et une somme de 1 000 euros au titre des frais liés à la procédure d'appel, au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

C

14) N° 2303508

RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur Mme X

Me OLSZAKOWSKI

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Autres parties OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301694 du 28 septembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 24 mai 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/09/2024 à 10h00**

Audience du 27/08/2024 à 09h30

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

15) N° 2400654

RAPPORTEURE : Madame GHISU-DEPARIS

Demandeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Défendeur M. X

Me JEANNOT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE demande à la cour d'annuler le jugement n°2201818 du 22 février 2024 du tribunal administratif de Nancy qui annule sa décision du 17 juin 2022 par laquelle elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X.

Dispositif

Les articles 2, 3 et 5 du jugement du tribunal administratif de Nancy n°2201818 du 22 février 2024 sont annulés. Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 17 juin 2022 par laquelle la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour et sur celles aux fins d'injonction. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté. Les conclusions de M. X sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

La présidente de la 4^{ème} chambre,

Véronique Ghisu-Deparis

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/09/2024 à 10h00**

Audience du 27/08/2024 à 10h00

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT**

02) N° 2302191 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur M. X Me AIRIAU
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302613 du 6 juin 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 16 mars 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné.

Dispositif

L'article 2 du jugement n° 2302613 du 6 juin 2023 du tribunal administratif de Strasbourg et l'arrêté du 16 mars 2023 de la préfète du Bas-Rhin sont annulés. Il est enjoint à la préfète du Bas-Rhin de réexaminer la situation de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et de lui délivrer, durant cette attente, une autorisation provisoire de séjour. L'Etat versera à Me Airiau, avocat de M. X, une somme de 1 000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

C

04) N° 2302242 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur M. X Me AIRIAU
Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2304010 du 22 juin 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 10 juin 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, lui a interdit le retour sur le territoire pendant deux ans et l'a signalé dans le système d'information Schengen.

Dispositif

Les requêtes de M. X sont rejetées.

C

05) N° 2303225 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur M. X Me AIRIAU
Défendeur PREFECTURE DU HAUT-RHIN

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2304010 du 26 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 10 juin 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

Dispositif

Les requêtes de M. X sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
17/09/2024 à 10h00**

Audience du 27/08/2024 à 10h00

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT**

12) N° 2303408 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur Mme X Me GABON
Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202096 du 28 février 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 7 juin 2022 par lequel le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

13) N° 2303639 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur M. X Me BERRY
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2304085 du 5 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 21 mars 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 5 octobre 2023 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions à fin d'annulation de la décision portant refus de titre de séjour. La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg tendant à l'annulation de la décision portant refus de titre de séjour est rejetée. Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

14) N° 2303644 RAPPORTEURE : Madame ROUSSAUX

Demandeur M. X PREFECTURE DE LA LE CAB AVOCATS
Défendeur MARNE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302030 du 21 novembre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 3 août 2023 par lequel le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination de cet éloignement.

Dispositif

Le jugement du 21 novembre 2023, n° 2302030, du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et l'arrêté du 3 août 2023 du préfet de la Marne sont annulés. Il est enjoint au préfet de la Marne de délivrer à M. X un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dès la notification du présent arrêt. L'Etat versera à la Selarl Le Cab Avocats, avocat de M. X, une somme de 1 000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

17/09/2024 à 10h00

Audience du 27/08/2024 à 10h00

PRESIDENTE : Madame GHISU-DEPARIS

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

15) N° 2400638

RAPPORTEURE : Madame GHISU-DEPARIS

Demandeur Me X

Me AIRIAU

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Me X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400104 du 13 février 2024 en tant qu'il a rejeté les conclusions tendant à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros au conseil de Mme Tinatini Durglishvili en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dispositif

L'article 4 du jugement n° 2400104 du 13 février 2024 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions présentées sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. L'Etat versera la somme de 1 000 euros à Me X en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me X renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat de l'aide juridictionnelle au titre de l'instance n° 2400104 devant le tribunal administratif de Strasbourg.

C

16) N° 2400783

RAPPORTEURE : Madame GHISU-DEPARIS

Demandeur Me X

Me AIRIAU

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Me X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2205961 du 22 février 2024 en tant qu'il a rejeté les conclusions tendant à ce qu'il soit mis à la charge de la préfète du Bas-Rhin le versement de la somme de 2 000 euros à son profit, en tant que conseil de Madame X, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dispositif

L'article 3 du jugement n° 2205961 du 22 février 2024 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions présentées sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. L'Etat versera la somme de 1 000 euros à Me X en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me X renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'instance n°2205961 devant le tribunal administratif de Strasbourg.

C

La présidente de la 4^{ème} chambre,